



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-OG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 255
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.)
anciennement située 50 bis rue Pierre Semard à OULLINS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SNCF dans son établissement situé à Oullins ;

VU le mémoire de cessation totale d'activités en date du 27 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 fixant les travaux de dépollution ;

VU le rapport de fin de travaux référencé FF0700.19-RN01/Est/Cse du 8 février 2010 concernant l'ancien atelier 2bis ;

VU le rapport de fin de travaux référencé FF0700.20 RN004/Est du 29 octobre 2010 concernant le local Broirie et transmis par courrier du 22 juin 2011 ;

VU le rapport de fin de travaux référencé FF0700.20-RN005/Est du 15 septembre 2011 concernant l'ancien atelier garnissage et transmis par courrier du 25 novembre 2011 ;

VU le diagnostic de la Métropole de Lyon référencé 8513493-R2V2 de janvier 2018 transmis par courrier du 10 mai 2021 ;

VU le rapport du 18 août 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 septembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société SNCF a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 9 mars 1984 susvisé, une centrale d'acétylène et une cabine de peinture sur la commune de OULLINS, la Saulie

CONSIDÉRANT que la société SNCF a transmis un mémoire de cessation d'activité sus-cité en janvier 2009 qui mettait en exergue l'existence de pollutions nécessitant des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF a réalisé des travaux de dépollution du site ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de dépollution, il a été mis en exergue par le diagnostic de la Métropole de Lyon de 2018, des sources de pollution non identifiées dans le plan de gestion transmis par la SNCF sus-visé de 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces sources de pollution ont, pour certaines, des niveaux de concentration supérieurs aux seuils de réhabilitation définis dans le plan de gestion de la SNCF transmis en 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la gestion de ces sources de pollution et d'identifier les mesures de gestion pour ces sources de pollution nouvellement identifiées ;

CONSIDÉRANT que les éléments cités ci-dessus constituent une situation pouvant conduire à des dommages sur l'environnement et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage industriel

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société SNCF dont le siège social se trouve au CAMPUS ETOILES, 2 place aux Etoiles 93200 SAINT-DENIS est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site d'Oullins la Saulaie.

Article 2 – Mesures de gestion

2.1. A défaut d'avoir pu justifier, sous 2 mois, que les points de pollution nouvellement identifiés dans le diagnostic intitulé « ZAC la Soulaie » du Grand Lyon ne sont pas de la responsabilité de la SNCF, l'exploitant transmet, au préfet, un complément au rapport de mesures de gestion transmis en janvier 2009 pour y intégrer ces points. Ce complément s'appuie sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2007 et mise à jour en avril 2017.

2.2. Les zones ci-dessous sont à minima intégrées au plan de gestion :

- l'ancien local broirie,
- sondage H53
- sondage H40

2.3. Les mesures de gestion proposées doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution concentrées. La non suppression de ces sources de pollution doit être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

2.4. Le document demandé à l'article 2.1 doit proposer et justifier des seuils de dépollution retenus en fonction des substances.

2.5. Ce document est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Travaux de réhabilitation

Ce chapitre ne s'applique que si les pollutions identifiées relèvent de l'exploitation de l'ancien site SNCF la Saulaie.

3.1. L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion telles que prévues par le plan de gestion demandé à l'article 2, une fois le plan validé par l'inspection des installations classées.

3.2. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle. En particulier, des mesures de bords et de fond de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution fixés dans le plan de gestion.

3.3. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- l'exploitant poursuit la dépollution jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

3.4 L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fond et bords de fouille des travaux de dépollution et intègre ce document au bilan de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

3.5. Les travaux de réhabilitation sont finalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Analyse des risques résiduels

Ce chapitre ne s'applique que si les pollutions identifiées relèvent de l'exploitation de l'ancien site SNCF la Saulaie.

4.1 Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après les travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini, à savoir un usage industriel.

4.2 Cette ARR est intégrée au bilan de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Organisation des travaux

Ce chapitre ne s'applique que si les pollutions identifiées relèvent de l'exploitation de l'ancien site SNCF la Saulaie.

Article 5.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 5.2 – Gestion des terres excavées

5.2.1 Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes...).

5.2.2 Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

5.2.3 Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

5.2.4 Les terres excavées lixiviables sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

5.2.5 Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

Article 5.3 – Déchets

5.3.1 Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

5.3.2 Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

5.3.3 Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

Article 5.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 5.5 – Incidents ou accidents

5.5.1 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

5.5.2 Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

Article 5.6 – Nouvelle pollution

5.6.1. En cas de découverte de nouvelle pollution, l'exploitant en informe sous 10 jours l'Inspection.

5.6.2. L'exploitant propose alors de nouvelles modalités de gestion, si nécessaires et les met en œuvre, après validation de celles-ci par l'inspection.

Article 6 – Bilan de fin de travaux

Ce chapitre ne s'applique que si les pollutions identifiées relèvent de l'exploitation de l'ancien site SNCF la Saulaie.

5.1. Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

5.2. Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fond de fouille et bords de fouille,
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle),

Article 7 – Restrictions d'usage

7.1 En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

7.2 Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage

ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

7.3 Ce dossier est intégré au bilan de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de OULLINS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de OULLINS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de OULLINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de OULLINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 OCT. 2021**

Le Préfet,

La préfète
Préfète générale
Préfète déléguée à la Direction des chances


Cécile DINDAR

